

Émission : 2021-01-15

Mise à jour :


Directive ministérielle DGPPFC-037

Catégorie(s) :

- ✓ Milieux de vie
- ✓ Milieux d'hébergement
- ✓ Milieux de soins
- ✓ Visites
- ✓ Sorties

Directive sur les visites et sorties pour certains milieux de vie, d'hébergement ou de soins pour la période de confinement du 9 janvier au 8 février 2021

Nouvelle directive

Expéditeur : Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC)		Destinataires : Tous les établissements du RSSS <ul style="list-style-type: none">• Directeurs programme jeunesse;• Directeurs de la protection de la jeunesse;• Directeurs santé mentale, dépendance itinérance;• Directeurs déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme;• Directeurs de la qualité;• Répondants RI-RTF;• Ressources d'hébergement communautaires ou privées en santé mentale (centre de crise), en dépendance (RHD);• Responsables de la prévention et contrôle des infections.
--	---	---

Directive

Objet :	<p>Compte tenu de la situation épidémiologique au Québec et afin de limiter la propagation de la COVID-19;</p> <p>Considérant les annonces du premier ministre et du gouvernement du 6 janvier 2021 portant sur les consignes à la population générale pour la période de confinement;</p> <p>Vous trouverez les mesures à appliquer pour les visites et sorties dans les milieux de vie, milieux de soins ou d'hébergement (pour les 18 ans et moins : RI-RTF jeunesse, RAC, URCI, internat, foyer de groupe et les milieux de réadaptation en déficience physique et CRJDA ainsi que pour toute clientèle dans les RHD, CRD et dans certains milieux communautaires en santé mentale (centre de crise)).</p> <p>Pour les autres milieux de vie et de soins adultes (CHSLD, RI-RTF, RPA, RAC, URCI, internat, foyer de groupe, les milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée) veuillez-vous référer à la directive DGAPA-019.REV2.</p>
Mesures à implanter :	<p>Réitérer que :</p> <p>Les mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) doivent s'appliquer en tout temps dans les différents milieux de vie, et ce, selon les directives en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Distanciation physique de 2 mètres;• Hygiène des mains;• Disponibilité des ÉPI nécessaires;• Port du masque médical en tout temps. <p>Un accompagnement des personnes qui accèdent au milieu de vie est nécessaire afin de valider l'absence de critères d'exclusion liés à la COVID-19. Les critères d'exclusion sont les suivants :</p>

- personnes infectées par la COVID-19 ayant reçu un résultat positif ou confirmé par lien épidémiologique et qui ne sont pas considérées comme rétablies;
- personnes chez qui une infection à la COVID-19 est suspectée en raison de symptômes compatibles;
- personnes symptomatiques en attente d'un résultat de test pour la COVID19;
- personnes ayant eu un contact étroit avec un cas confirmé dans les 14 derniers jours;
- personnes ayant reçu la consigne de s'isoler par la santé publique;
- personnes de retour d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis 14 jours et moins.

Ainsi, une personne présentant un de ces critères se verra refuser l'accès au milieu de vie.

L'inscription au registre des visiteurs et la conservation de l'information sur la visite est requise pour permettre les suivis en cas d'éclosion. Pour les RI-RTF, il est également demandé de conserver l'information sur les visites. Les informations recueillies doivent contenir les renseignements permettant de faciliter les enquêtes épidémiologiques des autorités de la santé publique (nom, numéro de téléphone, adresse courriel, date et heure de la présence, usager visité).

L'importance de s'assurer que les liens entre les personnes et leurs proches sont actualisés et intensifiés durant le confinement de façon virtuelle ou par le biais de contacts téléphoniques.

La santé publique recommande d'éviter les déplacements entre les régions.

Les consignes destinées à la population générale dans le contexte de la COVID-19 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/confinement-du-quebec-covid-19/>

Durant la période du 9 janvier au 8 février 2021, les milieux devront mettre en place les mesures suivantes :

- Favoriser l'accueil des personnes autorisées connues dans les milieux (selon celles définies des tableaux/trajectoires existantes, par exemple : proche aidant, parent, tout autre personne identifiée par ordonnance, intervenants, etc.).
- Les personnes autorisées qui seront accueillies dans les différents milieux durant la période concernée doivent suivre les consignes de la population en générale notamment, réduire au maximum les contacts en présentiel et respecter le couvre-feu. Toutefois, dans certaines situations particulières, les personnes proches aidantes pourraient obtenir d'un établissement de santé et de services sociaux, une lettre permettant les déplacements lors du couvre-feu lorsque cliniquement requis pour l'utilisateur.
- Seules les personnes autorisées connues du milieu pourront y accéder. Ces personnes sont informées ou formées sur les mesures PCI à respecter selon les recommandations de l'équipe PCI de l'établissement pour ce type de milieu.
- La prise de rendez-vous est fortement recommandée auprès du milieu pour faciliter l'accueil et l'accompagnement des personnes autorisées connues pour le respect des mesures PCI en tout temps selon les directives en vigueur.
- Pour les milieux concernés par la notion de proche aidant, il est demandé aux résidents, aux usagers confiés ou à leur représentant d'identifier un maximum de 2 personnes proches aidantes afin de restreindre le nombre de personnes différentes pouvant avoir accès au milieu.
- Privilégier que la sortie ou visite avec la personne autorisée se réalise à l'intérieur de la région administrative ou de territoires limitrophes du milieu de vie, d'hébergement ou de soins où réside l'utilisateur pour éviter les déplacements interrégionaux puisque ceux-ci sont non recommandés. Cette restriction ne s'applique pas aux personnes autorisées dans les milieux CRJDA et RI-RTF jeunesse.
- Selon l'évolution de la situation épidémiologique au Québec, les présentes directives pourront être reconduites au-delà du 8 février 2021.
- La présente directive a préséance sur les autres trajectoire et directives des milieux de vie concernés (pour les thèmes abordés ci-après) autre?
 - RI-RTF jeunesse : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgapa-001-rev1_tableau-e.pdf
 - CRJDA et foyer de groupe : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-295W.pdf>
 - Autres milieux jeunesse en DP-DI-TSA : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgppfc-033_tableau-autres-milieux-jeunesse.pdf

Émission :	2021-01-15
------------	------------

Mise à jour :	
---------------	--

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Direction ou service ressource :	<ul style="list-style-type: none">• Direction générale adjointe des services de santé mentale, dépendance et itinérance : Faqinfocovid19@msss.gouv.qc.ca• Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse : dgasfej@ssss.gouv.qc.ca• Direction des programmes en déficience en trouble du spectre de l'autisme et réadaptation physique : dpditsa@msss.gouv.qc.ca
----------------------------------	---

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par

La sous-ministre adjointe,
Chantal Maltais

Lu et approuvé par

La sous-ministre,
Dominique Savoie

ANNEXE 1

RI-RTF hébergeant la clientèle jeunesse (placements en vertu de la LPJ / LSSSS)		
Mesures	Confinement à partir du 9 janvier 2021	Usager en isolement préventif/Isolement ou milieu en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Visites dans le milieu		
Visites à l'intérieur du milieu dans la chambre de l'usager	Permis Maximum 1 parent par jour pour apporter son aide ou son soutien au jeune, dans sa chambre ou dans une pièce dédiée	Permis Maximum 1 parent par jour pour apporter son aide ou son soutien au jeune, dans sa chambre ou dans une pièce dédiée, à la condition de respecter les mesures PCI indiquées.
Visites à l'extérieur du milieu sur le terrain	Permis Maximum 1 parent par jour Ajuster la fréquence en compensant par d'autres moyens (ex. : téléphonique).	Permis Maximum 1 parent par jour Ajuster la fréquence en compensant par d'autres moyens (ex. : téléphonique).
Sorties extérieures		
Sortie liée au contact parent-enfant	Permis En respectant les mesures édictées par la santé publique ainsi que l'arrêté ministériel 2020-032 et l'algorithme décisionnel sous la responsabilité du DPJ, le cas échéant	Non permis Prévoir, dans la mesure du possible, des modalités alternatives.

Émission : 2021-01-15

Mise à jour :

Activités socio-professionnelles/ cliniques ou thérapeutiques (intégration par les stages, travail, centre de jour, etc.)	Permis En cohérence avec l'algorithme décisionnel Directive DGPPFC- 017.REV2 sous la responsabilité du DPJ, le cas échéant.	Non permis
Sorties extérieures (restaurants, pharmacie, etc.)	Permis Limiter aux sorties essentielles ou/et privilégier la livraison pour le restaurant, la pharmacie, les commerces.	Non permis

ANNEXE 2

Centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation et foyer de groupe jeunesse		
Mesures	Confinement à partir du 9 janvier 2021	Usager en isolement préventif/Isolement ou milieu en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Visites à l'intérieur du milieu		
Accès à l'intérieur	Permis exceptionnellement Maximum 1 parent par jour Privilégier d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).	Permis exceptionnellement Maximum 1 parent par jour Privilégier d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).
Activités extérieures		
Visite sur le terrain	Permis Maximum 1 parent par jour Privilégier par d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).	Permis Maximum 1 parent par jour Privilégier d'autres moyens de communication (ex.: téléphonique).
À l'extérieur de l'installation (ex. école, sortie, visite, activités cliniques, activités socioprofessionnelles)	Permis Limiter aux sorties liées aux services essentiels, en respect de l'arrêté ministériel 2020-032, de l'algorithme décisionnel DGPPFC-017.REV2 sous la responsabilité des DPJ et des mesures sanitaires définies par la santé publique.	Non permis

ANNEXE 3

Ressources à assistance continue (RAC), unités de réadaptation comportementale intensive (URCI), internats, foyers de groupe jeunesse des programmes en déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme et les centres de réadaptation en déficience physique jeunesse.

Mesures	Confinement à partir du 9 janvier 2021	Usager en isolement préventif/Isolement ou milieu en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu d'hébergement)
Visites à l'intérieur du milieu		
Accès à l'intérieur du milieu dans la chambre ou dans une pièce dédiée	Permis 1 PPA par jour.	Permis 1 PPA par jour.
À l'intérieur du milieu dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger, etc.)	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre ou la pièce dédiée.	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre ou la pièce dédiée.
Sorties extérieures		
Sur le terrain	Permis Maximum 1 PPA par jour. Ajuster la fréquence en compensant par d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).	Permis Maximum 1 PPA par jour. Ajuster la fréquence en compensant par d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).
Activités scolaires ou socio-professionnelles (école, intégration par les stages, travail, centre de jour, etc.)	Permis En respect des mesures sanitaires définies par la santé publique	Non permis

<p>Sorties extérieures dans la communauté</p>	<p>Permis</p> <p>Limiter aux sorties essentielles (par exemple: épicerie, pharmacie) en évitant les contacts avec les autres usagers et en respectant la distanciation de 2 mètres.</p> <p>Pour les contacts parents-enfants, respecter les mesures édictées par la santé publique ainsi que l'arrêté ministériel 2020-032 et l'algorithme décisionnel DGPPFC-017.REV2 sous la responsabilité du DPJ, le cas échéant.</p>	<p>Non permis</p> <p>Si l'éclosion est localisée dans le milieu, l'équipe PCI pourrait autoriser l'application des mesures pour les milieux sans éclosion.</p>
---	--	---

ANNEXE 4

Ressources d'hébergement communautaires ou privées en santé mentale (Centre de crise) en dépendance (RHD) et centres de réadaptation en dépendance (CRD)

Mesures	Confinement à partir du 9 janvier 2021	Usager en isolement préventif/Isolement ou milieu en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu d'hébergement)
Visites à l'intérieur du milieu		
Accès à l'intérieur du milieu dans la chambre ou dans une pièce dédiée	<p>Permis exceptionnellement</p> <p>Maximum 1 personne autorisée par jour</p> <p>Privilégier d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).</p>	<p>Permis exceptionnellement</p> <p>Une personne autorisée (toujours la même).</p> <p>Privilégier d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique)</p>
À l'intérieur du milieu dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger, etc.)	<p>Non permis</p> <p>Sauf pour circuler vers la chambre ou la pièce dédiée.</p>	<p>Non permis</p> <p>Sauf pour circuler vers la chambre ou la pièce dédiée.</p>
Sorties extérieures		
Sur le terrain	<p>Permis</p> <p>Les marches extérieures sur le terrain sont permises si la condition clinique de l'usager le permet</p> <p>L'usager pourra être accompagné par une personne autorisée à condition de respecter les mesures PCI indiquées.</p>	<p>Permis</p> <p>Accompagné par une personne autorisée (toujours la même) à condition de respecter les mesures PCI indiquées.</p>
À l'extérieur de l'installation (ex. école, sortie, visite, activités cliniques, activités socioprofessionnelles)	<p>Permis</p> <p>Limiter aux sorties liées aux services essentiels en respect des mesures sanitaires définies par la santé publique.</p>	<p>Non permis</p>